



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-troisième session

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses : emballages**

Fûts en aluminium

Communication de l'expert de l'Italie*

Introduction

1. Parmi les prescriptions relatives aux **jerricanes en acier ou en aluminium** (3A1 acier, à dessus non amovible ; 3A2 acier, à dessus amovible ; 3B1 aluminium, à dessus non amovible ; 3B2 aluminium, à dessus amovible) énoncées à la sous-section 6.1.4.4, est clairement soulignée la compatibilité du matériau (acier ou aluminium) avec le contenu à transporter et, le cas échéant, la nécessité d'un revêtement protecteur :

« 6.1.4.4 Si les matériaux utilisés pour la virole, les fonds, les fermetures et les accessoires ne sont pas eux-mêmes compatibles avec la matière à transporter, des revêtements ou traitements intérieurs appropriés de protection doivent être appliqués. Ces revêtements ou traitements doivent garder leurs propriétés protectrices dans les conditions normales de transport. »

2. Le même texte s'applique également aux **fûts en acier**, conformément à la sous-section 6.1.4.1 (voir le paragraphe 6.1.4.1.7).

3. En revanche, les prescriptions relatives aux **fûts en aluminium** énoncées à la sous-section 6.1.4.2 semblent lacunaires à cet égard, bien que l'aluminium soit sensible à la corrosion (par exemple, solution d'hydroxyde de sodium ou liquides alcalins, etc.).

Conclusion

4. Le Sous-Comité est invité à examiner la proposition ci-après, qui vise à combler une lacune du texte et à mieux harmoniser les prescriptions énoncées dans le Règlement type.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



Proposition

5. Il est proposé d'insérer le texte suivant dans la sous-section 6.1.4.2 :

« [6.1.4.2.6] Si les matériaux utilisés pour la virole, les fonds, les fermetures et les accessoires ne sont pas eux-mêmes compatibles avec la matière à transporter, des revêtements ou traitements intérieurs appropriés de protection doivent être appliqués. Ces revêtements ou traitements doivent garder leurs propriétés protectrices dans les conditions normales de transport. ».
